

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 07/07/2025 Complétée le 07/08/2025	N° DP 014 371 25 00072
Par : Monsieur FANANAS Alexandre Demeurant : 3700 Route de Vimoutiers Meulles 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE Pour : Nouvelle construction : Carport Sur un terrain sis : 3700 Route de Vimoutiers Meulles 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE Parcelle : 429 AB 313	Surface de plancher projetée : 6,7 m ² Emprise au sol projetée : 18,24 m ² Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable de travaux susvisée,
Vu les pièces complémentaires du 07/08/2025,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de l'Orbiquet approuvé le 14/12/2015, modifié le 14/12/2017, le 30/09/2021 et le 26/01/2023 et mis à jour le 03/01/2024,
Vu le règlement de la zone Ua du PLUi,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,

Considérant l'article U7 du règlement du PLUi disposant que « Les constructions devront s'implanter :
- soit sur une des deux limites latérales de propriété,
- soit à une distance minimale de 3 mètres des limites latérales de propriété »,

Considérant que le projet est implanté à 1 mètre de la limite séparative la plus proche,

Considérant qu'ainsi, le projet n'est pas conforme à la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives définie par le règlement du PLUi,

DÉCIDE DE FAIRE OPPOSITION À LA DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE
pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Le projet n'est pas conforme à l'article U7 du règlement du PLUi (implantation de la construction par rapport aux limites séparatives).



Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE,
le 02.08.2025

Le Maire,
Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

- Environnement / risques :

Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) :

Le terrain est situé en zone de cavités et marnières non localisées.

Le terrain est situé dans une zone de sismicité très faible.

Le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles, aléa faible.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.